

SEANCE DU 08/10/2013

Sous la présidence de M. SCHOTT Herbert, maire.

Convocation du 2 octobre 2013

Conseillers présents : 10 (HILT Joelle, ISS Claire, KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, KLEIN Rémy, REINHEIMER Frédéric, SCHOTT Herbert, UNTEREINER Christian, VOLLMER Georges, WAGNER André)

Conseillers absents : 1 (TRAUTMANN Martine)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 10/09/2013
2. Budget 2013 : décision modificative n°2/2013
3. Carrières de grès : rédaction des nouveaux contrats de foretage
4. Mise en place de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité)
5. Rédaction de contrats d'occupation de locaux communaux : local jeunes et salle polyvalente (Yoga, Fitness et Judo)
6. Présentation du rapport d'activité 2012 de la Communauté des Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

APPROBATION DE LA SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2013

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 10 septembre 2013.

BUDGET 2013 : DECISIONS MODIFICATIVES N°2 et 3/2013

Le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de régulariser certaines anomalies comptables anciennes et présente les propositions de régularisation suivantes :

Article	Chapitre	Libellé	Dépenses en €	Recettes en €
DM2/2013				
21568	21	Autre mat. et outillage incendie et défense civile	7 438,17 €	
21531	21	Réseaux d'adduction d'eau		7 438,17 €
DM3/2013				
2151	21	Réseaux de voirie	16 320,96 €	
21531	21	Réseaux d'adduction d'eau		16 320,96 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les décisions modificatives au budget 2013 présentées ci-dessus.

CARRIERES DE GRES : REDACTION DES NOUVEAUX CONTRATS DE FORETAGE

Le maire informe le conseil municipal que les contrats de foretage des trois carrières de grès louées aux entreprises concessionnaires sont échus.

Le maire soumet à l'assemblée la proposition de l'Office national des Forêts (ONF) qui se chargerait de la rédaction des nouveaux contrats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de confier cette rédaction à l'ONF. Le montant des frais de dossier sera pris en charge par les exploitants des différentes carrières.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le Conseil Municipal de la Commune de Rothbach

Après en avoir débattu

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n° 2003-1012 du 17 Octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 Janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- l'arrêté du 14 Janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 Janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

Vu la saisine en date du 7 octobre 2013 du prochain Comité Technique Paritaire,

DECIDE

1) d'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité :

- Rédacteur

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- Assurer les missions polyvalentes de Secrétaire de Mairie
- Gestion des services et du patrimoine communal
- Accueil et services aux administrés
- Préparation et rédaction des documents administratifs et techniques

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 au montant de référence annuel précité.

L'enveloppe budgétaire globale est déterminée comme suit :

Montant de référence X coefficient.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction de la manière de servir telle que déterminée ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 8 et dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale.

Le versement de l'indemnité d'administration et de technicité se fera selon la périodicité suivante : mensuelle.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- 2. d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

REDACTION DE CONTRATS D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX : LOCAL JEUNES ET SALLE POLYVALENTE

Le maire fait savoir à l'assemblée de l'occupation régulière de locaux communaux.

Il informe le conseil municipal que le « local jeunes » situé au rez-de-chaussée du 21 rue Principale est utilisé de la manière suivante :

- Par Madame Elke SCHNEIDER à raison d'une heure par semaine pour des cours de Yoga.

De même, la salle polyvalente située 7 rue d'Ingwiller est régulièrement occupée

de la manière suivante :

- Par le Judo Club de Rothbach à raison de 5h30 hebdomadaires
- Par l'association FORME-ESSENCE pour des cours de « fitness » à raison d'une heure hebdomadaire

Le maire propose par conséquent de rédiger des contrats d'occupation de ces locaux communaux. Il demande au conseil municipal de fixer un tarif d'occupation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer un forfait horaire de la manière suivante :

Occupant	Forfait horaire	Occupation hebdomadaire	Tarif hebdomadaire
Elke SCHNEIDER	3 €	1h00	3 €
Judo Club de Rothbach	3 €	5h30	16,50 €
Association Forme-Essence	3 €	1h00	3 €

Il charge le maire de signer les contrats correspondants avec les intéressés. Les montants à recouverts seront perçus de manière semestrielle en janvier et en juillet de l'année civile après décompte de la durée totale des occupations par la Trésorerie de Niederbronn-les-Bains.

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2012 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS

Le maire présente le rapport d'activité 2012 de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et en fait le compte rendu.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport qui sera tenu à disposition du public.

Signatures des membres présents :

DANNER Thierry	Démission	REINHEIMER Frédéric	
DICK Danielle	Démission	SCHOTT Herbert	
HILT Joëlle		SUSS Francis	Décédé
ISS Claire		TRAUTMANN Martine	Excusée
KLEIN Alexis		UNTEREINER Christian	
KLEIN Pascal		VOLLMER Georges	
KLEIN Rémy		WAGNER André	
LEONHART Christian	Démis		